

## DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Nexity S.A. contre Xavier Antoni

Litige No. D2022-2991

### 1. Les parties

Le Requérant est Nexity S.A., France, représenté à l'interne.

Le Défendeur est Xavier Antoni, Israël.

### 2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <nexity-group.com> est enregistré auprès de GoDaddy.com, LLC (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

### 3. Rappel de la procédure

Une plainte a été déposée en français par la Société Nexity auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 12 août 2022. En date du 15 août 2022, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 16 août 2022, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte. Le 17 août 2022, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre un amendement à la plainte. Le même jour, le Centre a envoyé un courrier électronique en anglais et en français aux Parties, indiquant que la langue du contrat d'enregistrement était l'anglais, et les invitant à fournir des éléments de preuve suffisants d'un accord conclu entre les parties pour que le français soit la langue de la procédure, une plainte traduite en anglais ou une demande que le français soit la langue de la procédure. La Requérante a déposé un amendement à la plainte en français le 17 août 2022 en demandant que le français soit la langue de la procédure.

Le Centre a vérifié que la plainte et l'amendement à la plainte répond bien aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 23 août 2022, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 12 septembre 2022. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 13 septembre 2022, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 29 septembre 2022, le Centre nommait Edoardo Fano comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

Après avoir vérifié le dossier de communications fourni par le Centre, la Commission administrative considère que le Centre a satisfait à son obligation d'informer le Défendeur de la plainte en utilisant "tous les moyens raisonnablement disponibles afin d'en notifier le Défendeur de façon effective", conformément au paragraphe 2(a) des Règles d'application. Par conséquent la Commission administrative va rendre sa décision en se fondant sur la plainte, sur les Principes directeurs, sur les Règles d'application et sur les Règles supplémentaires, sans bénéficier d'une réponse du Défendeur.

#### **4. Les faits**

Le Requérant est Nexity S.A., une société française opérant dans le domaine immobilier, titulaire de plusieurs enregistrements pour la marque NEXITY, parmi lesquels :

- marque française NEXITY No. 3007815, enregistrée le 16 février 2000;
- marque internationale NEXITY No. 756872, enregistrée le 16 août 2000;
- marque de la Union Européenne semi figurative NEXITY No. 009786501, enregistrée le 13 juin 2014.

L'activité du Requérant se développe aussi sur Internet, étant "www.nexity.fr" son site web principal.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 20 août 2021 et il pointe vers une page "parking" proposant des liens sponsorisés vers des sites Internet qui offrent une gamme de services immobiliers.

#### **5. Argumentation des parties**

##### **A. Requérant**

Le Requérant expose que le nom de domaine litigieux est similaire à sa marque NEXITY puisqu'il incorpore intégralement sa marque.

Le Requérant soutient ensuite que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, étant donné que la marque NEXITY a été enregistrée par le Requérant et par conséquent le Défendeur n'a aucun droit sur l'utilisation d'un nom de domaine comportant le nom de la marque NEXITY.

Enfin, le Requérant expose que le nom de domaine litigieux a été enregistré et utilisé de mauvaise foi, puisqu'il est exploité par le Défendeur à des fins d'escroquerie vis-à-vis des consommateurs pour proposer des investissements frauduleux.

##### **B. Défendeur**

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

## **6. Discussion et conclusions**

### **I. A titre préliminaire : Langue de la procédure**

Le contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux est en anglais.

La plainte du Requéranant a été déposée en français au vu des éléments suivants :

- Le Requéranant est une société domiciliée at dont l'activité est exercée en France;
- Le nom de domaine litigieux a été utilisé pour des escroqueries et les correspondances entre les victimes et les escrocs étaient rédigées en français.

Comme on traitera par la suite, la Commission administrative a remarqué que les cas d'escroquerie pris en considération par le Requéranant dans la plainte ne concernent pas le nom de domaine litigieux, mais des autres noms de domaine incluant la marque du Requéranant.

Le paragraphe 11(a) des Règles d'application dispose que "Sauf accord contraire des parties ou mention contraire dans le contrat d'enregistrement, la langue de la procédure administrative sera la langue du contrat d'enregistrement, à moins que la commission administrative n'en décide autrement au regard des circonstances de la procédure administrative" et le paragraphe 10(b) des Règles d'application dispose que "(...) la commission veille à ce que les parties soient traitées de façon égale et à ce que chacune ait une possibilité équitable de faire valoir ses arguments".

Un nombre important de décisions UDRP ont établi qu'une langue différente de la langue du contrat d'enregistrement peut être retenue par la Commission administrative si cette langue est utilisée pour rédiger le contenu du site web correspondant au nom de domaine litigieux, selon la section 4.5.1 de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP, troisième édition ("[Synthèse de l'OMPI](#), version 3.0.>").

En l'espèce, le nom de domaine litigieux dirige vers une page parking avec des liens publicitaires rédigé exclusivement en français, au moins si l'accès à cette page parking a lieu en France, et le Défendeur ne semble par conséquent pas pénalisé par l'adoption de cette langue dans laquelle la plainte notifiée par le Requéranant a été rédigée. De plus, le Défendeur n'a pas soumis d'objections dans les délais impartis et n'a pas soumis de réponse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission administrative décide dès lors que le français est la langue de la présente procédure.

### **II. Au fond**

Le paragraphe 4(a) des Principes directeurs énumère trois conditions que le Requéranant doit justifier pour obtenir une décision établissant que le nom de domaine litigieux enregistré par le Défendeur soit radié ou transféré au Requéranant :

- (i) le nom de domaine litigieux est identique à, ou semblable au point de prêter à confusion avec une marque de produits ou de services sur laquelle le Requéranant a des droits; et
- (ii) le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux; et
- (iii) le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

#### **A. Identité ou similitude prêtant à confusion**

Selon le paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs, le Requéranant doit démontrer que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire à une marque sur laquelle le Requéranant a des droits.

Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement la marque NEXITY, dont le Requéant a démontré être titulaire, et présente l'adjonction du terme "group" et d'un tiret. La Commission administrative constate qu'il a déjà été décidé, à plusieurs reprises, que l'incorporation d'une marque dans son intégralité peut être suffisante pour établir que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire à la marque enregistrée du Requéant. En ce sens, voir la section 1.7 de la [Synthèse de l'OMPI](#), version 3.0. De plus, selon les décisions UDRP de précédentes commissions administratives, l'adjonction d'un terme descriptif ou géographique à la marque du requérant ne suffit pas à écarter une similitude prêtant à confusion lorsque la marque est reconnaissable dans le nom de domaine. En ce sens, voir la section 1.8 de la [Synthèse de l'OMPI](#), version 3.0.

En ce qui concerne enfin l'adjonction de l'extension de premier niveau ".com", la Commission administrative rappelle qu'il a également été établi dans plusieurs décisions UDRP que les extensions de premier niveau ne sont pas un élément pris en considération lors de l'évaluation de la similitude prêtant à confusion entre la marque du Requéant et le nom de domaine litigieux. Voir la section 1.11 de la [Synthèse de l'OMPI](#), version 3.0.

En conséquence, la Commission administrative conclut que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requéant au sens du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs.

## **B. Droits ou intérêts légitimes**

Conformément au paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs, le Requéant doit être en mesure de prouver l'absence de droits ou intérêts légitimes du Défendeur sur le nom de domaine litigieux. Dans la mesure où il peut être parfois difficile d'apporter une preuve négative, il est généralement admis que le Requéant doit établir *prima facie* que le Défendeur n'a pas de droits ni d'intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux. Il incombe ensuite au Défendeur de renverser cette présomption et, s'il n'y parvient pas, le Requéant est présumé avoir satisfait aux exigences posées par le paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs. Voir la section 2.1 de de la [Synthèse de l'OMPI](#), version 3.0.

En l'espèce, la Commission administrative constate que le Requéant a établi que le Défendeur n'a ni droit, ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant n'a pas autorisé le Défendeur ni à utiliser sa marque NEXITY ni à enregistrer un nom de domaine similaire à cette marque, le nom de domaine litigieux n'est pas utilisé par le Défendeur en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, pas plus qu'il n'en fait un usage non commercial légitime ou loyal, et le Défendeur n'est pas généralement connu sous le nom de domaine litigieux. Le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux pour une page web avec des liens publicitaires pointant vers des sites Internet qui offrent des services immobiliers identiques à ceux du Requéant.

Le Défendeur, n'ayant pas répondu à la plainte du Requéant, n'a apporté aucun élément pour démontrer un droit ou à tout le moins un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Au vu de ce qui précède, la Commission administrative considère que la deuxième condition du paragraphe 4(a) des Principes directeurs a été remplie.

## **C. Enregistrement et usage de mauvaise foi**

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs prévoit que chacune des circonstances mentionnées ci-après de manière non exhaustive, peut démontrer un enregistrement ou une utilisation de mauvaise foi d'un nom de domaine tel que prévu au paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, si la Commission administrative les considère comme prouvées :

- (i) circonstances indiquant que le nom de domaine a été enregistré ou acquis (par le défendeur) essentiellement dans le but de vendre, louer ou céder de toute autre manière l'enregistrement du nom de domaine au requérant qui est le propriétaire de la marque commerciale ou de la marque de service, ou à un

concurrent de ce plaignant, à titre onéreux pour une contrepartie dépassant vos débours documentés liés directement au nom de domaine; ou

(ii) le nom de domaine a été enregistré (par le défendeur) dans le but d'empêcher le propriétaire de la marque commerciale ou de la marque de service de refléter la marque dans un nom de domaine correspondant, dans la mesure où (le défendeur a) adopté un comportement de ce type; ou

(iii) le nom de domaine a été enregistré (par le défendeur) essentiellement pour interrompre l'activité d'un concurrent; ou

(iv) en utilisant le nom de domaine, (le défendeur a) essayé intentionnellement d'attirer, à des fins commerciales, des utilisateurs d'Internet sur le site Internet (du défendeur) ou toute autre destination en ligne en créant un risque de confusion avec la marque du requérant quant à la source, au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation du site Internet (du défendeur) ou destination en ligne ou d'un produit ou d'un service offert sur celui-ci.

Compte tenu de la réputation du Requérant dans le secteur immobilier, et surtout du contenu du site web correspondant au nom de domaine litigieux, le Défendeur connaissait probablement l'existence de la marque du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. La Commission administrative considère donc que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi par le Défendeur.

S'agissant de l'utilisation du nom de domaine litigieux par le Défendeur, la conduite frauduleuse du Défendeur n'a pas été prouvée par le Requérant, puisque l'activité d'escroquerie indiquée par le Requérant dans sa plainte se réfère à des autres noms de domaine et non pas au nom de domaine litigieux de la présente procédure administrative. Cependant, la Commission administrative estime que l'utilisation du nom de domaine litigieux dirigeant vers une page parking avec des liens publicitaires pointant vers des sites Internet qui offrent des services immobiliers (c'est-à-dire le secteur d'activité du Requérant), même s'il s'agit de liens automatiquement créés, constitue une utilisation de mauvaise foi pour en tirer profit, en créant un risque de confusion parmi les Internauts, selon les sections 2.9 et 3.5 de la [Synthèse de l'OMPI](#), version 3.0.

En outre, le fait que le Défendeur n'ait pas daigné prendre part à la procédure pour tenter de justifier ses actes conforte la Commission administrative sa conclusion que le nom de domaine litigieux objet de la présente procédure a été utilisé de mauvaise foi.

Dès lors, selon la Commission administrative, la mauvaise foi du Défendeur est établie tant au niveau de l'enregistrement que de l'utilisation du nom de domaine litigieux, conformément au paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs.

## 7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <nexity-group.com> soit transféré au Requérant.

*/Edoardo Fano/*

**Edoardo Fano**

Expert Unique

Le 3 octobre 2022